

VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020****à 18 h 30 à l'Espace Monestié (salle des sports)****NOTE DE SYNTHÈSE****ADMINISTRATION GENERALE****Election du Maire****Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Il est rappelé l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 9, soit le maximum autorisé pour 33 Conseillers Municipaux.

Election des adjoints au Maire

Adoption du compte-rendu du 26 Février 2020

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

Charte de l'élu local (documents ci-joints)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Il est en outre rappelé que les maires de communes de plus de 20 000 habitants sont déjà astreints à communiquer à la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la charte de l'élu.

Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

Après chaque élection municipale, il est nécessaire de renouveler intégralement les administrateurs du CCAS. Présidé de droit par le maire, le Conseil d'Administration du CCAS est soumis à un principe strict de parité, à savoir il doit être composé en nombre égal par des élus municipaux et par des membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum et 16 maximum en plus du maire.

Le Conseil d'Administration devant être installé dans les deux mois suivant le renouvellement des élus municipaux, il convient de faire délibérer le Conseil Municipal pour fixer le nombre d'administrateurs du CCAS dans les proportions rappelées précédemment.

Il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs à 16 (8 élus municipaux et 8 membres issus de la société civile).

Election des élus municipaux comme administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le maire et composé en nombre égal des élus municipaux et des membres issus de la société civile. Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Il appartient donc à chaque groupe de conseillers de proposer une liste comportant au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Création et désignation des membres des commissions municipales

Le nombre de commissions ainsi que leur intitulé sera communiqué le jour du Conseil Municipal

Désignation des représentants à la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes en Situation de Handicap

La Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes en Situation de Handicap est composée de 12 élus, de 5 représentants d'associations et de 3 personnes handicapées.

Il convient de désigner les représentants de la collectivité à cette commission.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

A la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient d'élire une nouvelle Commission d'Appel d'Offres.

Il est rappelé les termes de l'article 279 du Code des Marchés Publics et précisé que pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est procédé à l'élection de 5 membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est précisé en outre que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant être incomplètes.

Désignation des délégués auprès :

- du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ressources & Territoires
(1 titulaire, 1 suppléant)
- du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT)
(6 titulaires, 5 élus et 1 personne extérieure, + 6 suppléants, 5 élus et 1 personne extérieure)
- du Syndicat Département d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)
(2 délégués)
- du Conseil d'Administration du Collège J. Verne
(2 titulaires, 2 suppléants)
- de l'association pour le service social des employés municipaux
(1 délégué)
- du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31)
(5 délégués)
- de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire (AUAT)
(1 délégué)
- du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)
(2 titulaires)

Désignation d'un adjoint chargé de représenter la collectivité dans les actes administratifs

Les acquisitions et les ventes immobilières peuvent être concrétisées par la rédaction en la forme administrative des actes de vente, ce qui permet, dans le cadre de transactions ne comportant pas de difficulté particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié.

Le Maire a qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, tel un notaire. Cependant, la commune de Plaisance du Touch étant également partie à l'acte, le Maire doit être représenté par un adjoint.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à désigner cet adjoint, étant précisé que chaque transaction immobilière fera l'objet d'une délibération spécifique prise au vu de l'avis de France Domaines, lorsque celui-ci est requis.

Désignation d'un titulaire des licences d'entrepreneur des spectacles

Avec le développement de l'activité culturelle à l'Espace Monestié et afin de satisfaire aux obligations légales relatives aux spectacles (loi n° 99-198 du 18 mars 1999, décret d'application du 29 juin 2000), il convient de solliciter, auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles dès lors qu'il est fait appel à des professionnels rémunérés au-delà de six représentations par année civile.

Cette licence personnelle et incessible doit être renouvelée tous les 3 ans.

Un titulaire des licences de spectacles doit être désigné pour les trois catégories de licences demandées :

- licence de 1^{ère} catégorie, exploitant de lieux de spectacles, pour l'Espace Monestié
- licence de 2^{ème} catégorie, producteur de spectacles,
- licence de 3^{ème} catégorie, diffuseur de spectacles.

Il convient donc au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour les trois catégories auprès de la DRAC,
- de désigner un titulaire desdites licences d'entrepreneur de spectacles,
- d'autoriser le Maire ou le titulaire désigné, à signer tout document y afférent.

Désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique (CT)

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération du Conseil Municipal du 16 Octobre 1995 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 11 Octobre 1995, la composition du Comité Technique Paritaire (CTP), commun aux agents de la commune et du CCAS, avait été fixée comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel,
 - 5 représentants titulaires de la collectivité (commune et CCAS),
- auxquels se rajoutent autant de suppléants.

A la suite du renouvellement des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de maintenir le nombre de membres tel que précédemment et indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les représentants de la collectivité.

Désignation des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération du Conseil Municipal du 16 Octobre 1995 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 11 Octobre 1995, la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), commun aux agents de la commune et du CCAS, avait été fixée comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel,
 - 5 représentants titulaires de la collectivité (commune et CCAS),
- auxquels se rajoutent autant de suppléants.

A la suite du renouvellement des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de maintenir le nombre de membres tel que précédemment et indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les représentants de la collectivité.

Désignation des membres commissaires pour l'établissement de la Commission Communale des Impôts Directs

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de désigner 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants en vue de la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dont la présidence sera assurée par le Maire ou un Adjoint délégué.

Désignation des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du Fonds de dotation de la Ville

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n° 13/09 du 23 janvier 2013, a été créé le fonds de dotation de la Ville et les statuts approuvés.

Le Conseil d'Administration du fonds, qui définit la politique d'investissement, est composé de 6 membres dont 3 représentants la collectivité et 3 représentants la société civile.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les 3 représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du fonds de dotation de la Ville.

Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Depuis l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 58, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP).

1- Rôle de la commission de DSP

La commission a pour missions de :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

2 - Composition de la Commission de Délégation de Service Public (L 1411-5 du CGCT)

Siègent à la commission avec voix délibérative pour les communes de 3 500 habitants et plus et établissement public :

- le président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP.

3- Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Il est proposé à la commission de valider l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission.

Désignation des représentants de la commission mixte consultative des marchés de plein vent

Il est rappelé au conseil que, par délibérations n° 19/14 du 31.01.19 et n° 19/59 du 04.04.19, il a été renouvelé la Commission Mixte Consultative des marchés de plein vent composée de 3 représentants des commerçants et de 3 représentants de la collectivité dont le Maire est Président de droit.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de désigner les représentants de la collectivité à la Commission Mixte Consultative des marchés de plein vent.

INFORMATION – Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

En mars 2011, la Ville s'est dotée d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret du 23 juillet 2007. Le CLSPD constitue le cadre de concertation et de communication sur l'évolution de la délinquance et les bilans et priorités en matière de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance dans la Commune.

Le CLSPD assure l'animation et le suivi du Contrat Local de Sécurité qui sera conclu avec le Préfet, le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne et l'Inspecteur d'Académie. Ce Conseil est aussi consulté sur la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Comme l'indique la circulaire du 13 octobre 2008, c'est l'article D 2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue du texte précité, qui fixe la composition du CLSPD. Présidé par le maire ou son représentant, il comprend :

- le Préfet et le Procureur de la République ou son représentant ;
- le président du Conseil Général ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

A ce titre, le maire est autorisé à désigner par arrêté le ou les adjoints et conseillers municipaux intéressés par les questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il proposera en Conseil Municipal la liste des élus concernés.

Indemnités de fonction des élus communaux

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

➤ **Le maire**

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

➤ **Les adjoints**

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut 1027. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

➤ **Les conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sous certaines conditions :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant pas dépasser 6% de l'indice 1027.
- soit au titre d'une délégation de fonction.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1992).

Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC).

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique, au taux plafond (65%) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il y a donc lieu d'acter la volonté du Maire de déroger à la loi et de recevoir une indemnité inférieure au taux plafond. Ainsi, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 36% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les indemnités de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, des élus communaux comme ci-exposé :

- M. Le Maire	36 %
- Adjoints	21 %
- Conseillers délégués – délégation complexe	9.5 %
- Conseillers délégués – délégation simple	4.5 %

L'application rétroactive des indemnités de fonction est fixée à la date d'installation du Conseil Municipal, soit le 26 Mai 2020. Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Délégation de pouvoirs au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ; de certaines attributions qui, normalement, relèvent de la compétence du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation s'exercera dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, toutes décisions de préemption définies par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

« 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les instances suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état et juridictions spécialisées) statuant en référé ou au fond, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la Ville ou impliquant celle-ci,

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant les juridictions civiles (tribunal d'instance, tribunal de grande instance), pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel) ou toutes autres juridictions spécialisées, statuant en référé ou au fond tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, et ce avec ou sans constitution de parties civiles.

- Saisine et représentation devant toute instance consultative, arbitrale, et de conciliation ou de médiation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur toute vente répondant aux critères fixés par les [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

FINANCES

Espace coworking – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental (investissement)

Un projet d'ouverture d'un Espace de coworking est prévu à « Plaisance Accueil » 46 boulevard des Capelles.

L'objectif est de rendre le lieu ouvert à tous, convivial et accueillant, proposant des services adaptés aux différents publics envisagés tout en créant une dynamique locale : en faire un carrefour de l'économie locale.

Pour ouvrir cet espace de coworking, le local nécessite des travaux d'aménagement mais également l'acquisition de matériel informatique et du mobilier. Le budget total s'élève à 106 569,05€ TTC. Ces dépenses sont inscrites au budget 2020.

Ces différentes dépenses d'investissement sont éligibles à un financement, subvention de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention aussi élevée que possible de manière à alléger la charge financière de la commune.

Espace coworking – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental (fonctionnement)

Un projet d'ouverture d'un Espace de coworking est prévu à « Plaisance Accueil » 46 boulevard des Capelles.

L'objectif est de rendre le lieu ouvert à tous, convivial et accueillant, proposant des services adaptés aux différents publics envisagés tout en créant une dynamique locale : en faire un carrefour de l'économie locale.

Pour ouvrir cet espace de coworking, il sera nécessaire d'engager des dépenses de fonctionnement avec notamment le recrutement d'un chargé de mission pour l'animation de ce tiers lieux à temps plein, pour 6 mois renouvelable. Cette dépense est inscrite au budget 2020.

Cette dépense de fonctionnement est éligible à un financement, subvention de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention aussi élevée que possible de manière à alléger la charge financière de la commune.

PERSONNEL

Recrutement d'un collaborateur de cabinet

Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 permettent de recruter des collaborateurs directs d'une autorité territoriale.

L'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un Maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent, d'une collectivité territoriale. Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La rémunération individuelle du collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90% du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci avant.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités ci avant mentionnées et des frais de déplacement, le cas échéant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de recruter un collaborateur de cabinet en application du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Information sur les délibérations et décisions de la CCST du 23 Janvier 2020

Cf. document ci-joint.

QUESTIONS DIVERSES

